



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Risques

Arrêté préfectoral DDT/ssr/ur n° 2010-995

modifiant certaines dispositions immédiatement opposables du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation par l'ISERE et ses principaux affluents en Combe de Savoie sur les communes de Albertville - Gilly sur Isère - Tournon - Frontenex - Saint Vital - Montailleur - Grésy sur Isère - Fréterive - Saint Pierre d'Albigny - Saint Jean de la Porte - Cruet - Arbin - Montmélian - Francin - Grignon - Monthion - Notre Dame Des Millières - Sainte Hélène sur Isère - Aiton - Bourgneuf - Chamousset - Chateauneuf - Coise Saint Jean Pied Gauthier - Planaise - La Chavanne - Sainte Hélène du Lac - Les Marches - Laissaud

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et plus particulièrement l'article L 562-2 autorisant le Préfet à rendre certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles immédiatement applicables,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2215-1 relatifs à l'exercice de pouvoirs de police du maire,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation par l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, sur les communes de Albertville - Gilly sur Isère - Tournon - Frontenex - Saint Vital - Montailleur - Verrens Arvey - Grésy sur Isère - Fréterive - Saint Pierre d'Albigny - Saint Jean de la Porte - Cruet - Arbin - Montmélian - Francin - Grignon - Monthion - Notre Dame Des Millières - Sainte Hélène sur Isère - Aiton - Bourgneuf - Chamousset - Chateauneuf - Coise Saint Jean Pied Gauthier - Planaise - La Chavanne - Sainte Hélène du Lac - Les Marches - Laissaud,

VU la lettre ministérielle du 25 avril 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 modifiant le périmètre d'étude du PPRI sur le territoire des communes de Bourgneuf et Chamousset,

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2008 modifiant le périmètre d'étude du PPRI sur le territoire de la commune de Verrens-Arvey,

Article 3 : Le règlement annexé à l'arrêté du 17 juillet 2008 est remplacé par le document relié de 22 pages joint à cet arrêté qui s'y substitue.

Article 4 : Les dispositions rendues opposables par l'arrêté du 17 juillet 2008 et qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté restent opposables.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier annexé à celui du 17 juillet 2008 et modifié comme indiqué à l'article 2 du présent, seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés :

- en mairies de Albertville - Gilly sur Isère - Tournon - Frontenex - Saint Vital - Montailleur - Grésy sur Isère - Fréterive - Saint Pierre d'Albigny - Saint Jean de la Porte - Cruet - Arbin - Montmélian - Francin - Grignon - Monthion - Notre Dame Des Millières - Sainte Hélène sur Isère - Aiton - Bourgneuf - Chamousset - Chateauneuf - Coise Saint Jean Pied Gauthier - Planaise - La Chavanne - Sainte Hélène du Lac - Les Marches - Laissaud, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les locaux de la préfecture de Savoie, direction de la sécurité intérieure et de la protection civile
- dans les locaux de la direction départementale des territoires de la Savoie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie. Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois, dans les mairies des communes concernées, aux lieux habituels d'affichage. Le présent arrêté devra être annexé à titre informatif au PLU de chaque commune concernée en application de l'article R123.14 du Code de l'urbanisme.

Article 7 : Cople du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires de Albertville - Gilly sur Isère - Tournon - Frontenex - Saint Vital - Montailleur - Grésy sur Isère - Fréterive - Saint Pierre d'Albigny - Saint Jean de la Porte - Cruet - Arbin - Montmélian - Francin - Grignon - Monthion - Notre Dame Des Millières - Sainte Hélène sur Isère - Aiton - Bourgneuf - Chamousset - Chateauneuf - Coise Saint Jean Pied Gauthier - Planaise - La Chavanne - Sainte Hélène du Lac - Les Marches - Laissaud, Madame la sous-préfète d'Albertville,
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Monsieur le chef du service de restauration des terrains en montagne de la Savoie.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Albertville, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, les maires des communes citées à l'article 7, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

14 DEC. 2010

Le Préfet,



Christophe MIRMAND